

Référence courrier : CODEP-DTS-2021-037100

Montrouge, le 3 aout 2021

Monsieur le Directeur Transports Dumont 32 avenue du Périgord 33370 TRESSES

Objet: Contrôle du transport de substances radioactives

Inspection N° INSNP-DTS-2021-0206du 27 juillet 2021

Système de gestion de la qualité applicable au transport de substances radioactives sur la voie publique

Références:

[1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V,

[2] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021,

[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence [1], concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection de votre entreprise a été réalisée le 27 juillet 2021. Elle avait pour thème le système de gestion de la qualité applicable au transport de substances radioactives sur la voie publique. Compte tenu du contexte sanitaire, cette inspection s'est déroulée à distance, par téléphone.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Après la présentation de l'entreprise par son dirigeant, les inspecteurs ont vérifié les attestations de formation classe 7 de ses chauffeurs, ainsi que les certificats des deux conseillers à la sécurité en charge du transport de substances radioactives. Ils ont également consulté le système de gestion de la qualité de l'entreprise et ont abordé la formation des intervenants, la sous-traitance des activités relevant du transport de substances radioactives, la surveillance des sous-traitants, les résultats des audits réalisés par les conseillers à la sécurité et Intertek, un organisme de certification ISO 9001, indépendant, accrédité et spécialisé dans le management de la qualité et des risques. Les inspecteurs ont enfin examiné la répartition des responsabilités dans les opérations de transport de substances radioactives et se sont intéressés à la gestion des non-conformités.

Réalisée à distance, l'inspection s'est limitée à un contrôle documentaire.

Les inspecteurs ont constaté que l'entreprise a correctement télédéclaré à l'ASN son activité de transport de substances radioactives.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que le système de gestion de la qualité mis en place par l'entreprise est satisfaisant.

A. Demande d'action corrective

Néant.

B. Demande d'information complémentaire

Néant.

C. Observation

Système de gestion de la qualité

C1. Les inspecteurs ont constaté que le système de gestion de la qualité de l'entreprise, datant de 2019, repose notamment sur un document intitulé « *Procédure spécifique aux Matières Radioactives* » qui n'indique pas le rôle, ni la responsabilité de chaque intervenant dans les opérations de transport de substances radioactives. Or, le responsable de l'entreprise a indiqué aux inspecteurs que ce point, déjà relevé par l'organisme de certification précité, serait intégré lors de la prochaine mise à jour du document, au même titre que la description des moyens matériels, humains et financiers de l'entreprise.

Je vous invite à mettre à jour le document précité en ce sens.

* * *

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur du transport et des sources

Signé par

Thierry Chrupek